

Règlement n° 30 sur le tabagisme

À cause des problèmes de santé engendrés par l'exposition à la fumée de tabac secondaire et de l'augmentation des risques d'incendie et des coûts de l'entretien, du nettoyage et des rénovations qui est associée au tabagisme, la coopérative applique les dispositions suivantes.

1. Interdiction de fumer dans les espaces communs fermés

En vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et malgré toutes les dispositions du présent règlement, il est formellement interdit de fumer dans tous les espaces communs fermés de la Coopérative, notamment dans le centre communautaire.

2. Interdiction de fumer dans les espaces communs extérieurs

Il est formellement interdit de fumer dans les espaces communs extérieurs de la coopérative, notamment :

- a. autour du centre communautaire;
- b. dans les zones de jeu aménagées pour les enfants et près de celles-ci;
- c. sur les balcons où se trouvent les portes d'entrée.

3. Interdiction de fumer dans les logements pour les nouveaux membres

Il est formellement interdit aux nouveaux membres de la coopérative de fumer dans leur logement.

Les nouveaux membres doivent attester qu'eux-mêmes et tous les occupants de leur logement sont non-fumeurs.

Cette exigence est clairement mentionnée au cours des séances d'information offertes aux nouveaux membres potentiels et dans la documentation qui leur est remise.

Cette exigence est incluse dans les conventions d'occupation. Toute infraction peut donner lieu aux sanctions prévues par les règlements de la coopérative.

4. Droits acquis pour les membres ou occupants actuels qui sont fumeurs

Les membres ou occupants fumeurs qui demeurent dans un logement de la coopérative au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui continuent à résider à temps plein dans ce logement après l'entrée en vigueur du règlement bénéficient de droits acquis. Ils peuvent donc fumer à l'intérieur de leur logement, dans la mesure où ils respectent les lois et les autres règlements de la coopérative.

5. Application des autres règlements malgré les droits acquis

Les lois et les statuts et règlements de la Coopérative continuent de s'appliquer aux membres et aux occupants qui bénéficient de droits acquis. Il s'agit notamment des dispositions concernant le fait de causer une nuisance ou de faire courir un risque à une autre personne au point d'entraver de façon déraisonnable ses droits de bénéficier de la jouissance de son logement.

6. Accommodement raisonnable fondé sur une incapacité

4.1 Incapacité d'un membre ou d'un occupant – Le conseil d'administration de la Coopérative doit accorder un accommodement raisonnable en vertu des paragraphes 2(1), 11(1)a), 17(1) ou 17(2) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario ou de l'ensemble des dispositions du Code si un membre ou un occupant démontre, à l'aide de preuves médicales, qu'il a une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de contrôler sa dépendance à la nicotine. Le conseil détermine, à son entière discrétion mais en agissant de façon raisonnable, si le membre ou l'occupant a démontré son incapacité.

4.2 Nature de l'accommodement – Le conseil d'administration détermine la nature de l'accommodement en prenant en considération toutes les circonstances de chaque cas. Il peut notamment s'agir :

- a. de faciliter des rencontres avec des organismes qui peuvent aider le membre ou l'occupant à contrôler sa dépendance à la nicotine;
- b. d'autoriser le membre ou l'occupant à installer et entretenir dans son logement un purificateur d'air recommandé par le conseil d'administration.

4.3 Durée de l'accommodement – Le conseil d'administration peut accorder un accommodement raisonnable en vertu de l'article 5.1 pour une durée limitée. Le membre ou l'occupant peut alors déposer une nouvelle demande au conseil pour en prolonger la durée.

7. Accommodement raisonnable fondé sur un autre motif de discrimination

Le conseil d'administration doit accorder un accommodement raisonnable à un membre si celui-ci démontre que l'interdiction de fumer occasionnerait une autre forme de discrimination interdite par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Le conseil détermine, à son entière discrétion, si le membre a démontré que l'interdiction de fumer serait discriminatoire en vertu du Code.

8. Accommodement raisonnable pour une activité traditionnelle ou culturelle

Le conseil d'administration peut accorder un accommodement raisonnable à un membre ou un occupant lorsque celui-ci compte utiliser du tabac pour une activité traditionnelle ou culturelle autochtone ou lorsque l'usage du tabac sera limité à un groupe particulier et à une fin particulière. Le conseil doit accorder cet accommodement par écrit et peut préciser le moment où il autorise l'usage du tabac, la durée de l'autorisation et le ou les lieux où elle doit s'appliquer.

9. Entrée en vigueur et réexamen

Le présent règlement entre en vigueur une fois qu'il a été adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée des membres de la coopérative. Il fera l'objet d'un réexamen deux ans après son entrée en vigueur.